



DEMANDE DE DÉROGATION

Je soussigné (e) Mme M. : (cochez la case de votre choix)

NOM

PRÉNOM

ADRESSE
CODE POSTAL VILLE

Demande l'inscription de mon enfant

NOM

PRÉNOM

Né (e) le À :

Dans une école publique de la Ville de Basse-Terre qui n'est pas ma commune de résidence.

Établissement scolaire souhaité (cochez la case de votre choix)

Maternelle : Carmel Chevalier Saint-Georges PETIT-PARIS Rivière des Pères

Élémentaire : Circonvallation Petit-Paris Rivière des Pères

Ma situation correspond à l'un des cas de dérogation de plein droit mentionnés aux articles L 212-8 du Code de l'Éducation rappelés par extraits au verso.

- Absence de capacité d'accueil dans la commune de résidence ;
- La commune de résidence n'assurant pas un service de restauration ou de garderie périscolaire, n'ayant pas organisé un service d'assistantes maternelles agréées ;
- Frère ou sœur inscrit dans un établissement scolaire (lycée, collège...) de la Ville de Basse-Terre ;
- Raisons médicales ou orientation en intégration scolaire au titre de l'article L146-9 du code de l'Action Sociale et des Familles et de l'article L351-2 du Code de l'éducation (joindre justificatifs) ;
- Poursuite de la formation préélémentaire ou élémentaire commencée ou poursuivie dans l'année scolaire précédente dans une école publique de Basse-Terre ;

Je sollicite l'inscription de mon enfant à titre déroqatoire dans une école publique de la Ville de Basse-Terre, pour des raisons autres que celles mentionnées aux articles L 212-8 et R 212-21 du Code de l'Éducation, rappelés par extraits au verso.

- Proximité du lieu de travail ;
- Proximité du lieu de garde de l'enfant ;
- Autres raisons (joindre une lettre de motivation).

Fait à Le, Nom et signature

AVIS DU MAIRE DE LA COMMUNE DE RÉSIDENCE

Dans les cas de dérogation de plein droit mentionnés aux articles L 212-8 et R 212-21 du Code de l'Éducation, la commune de résidence s'engage à verser le forfait communal fixé par délibération au Conseil Municipal.

- Le Maire de la commune de résidence donne un avis favorable à la scolarisation de l'enfant dans une école publique de la Ville de Basse-Terre aux conditions prévues à l'article L 212-8 du Code de l'Éducation et s'engage à verser le forfait communal fixé par délibération du Conseil Municipal.
- Le Maire de la commune de résidence ne donne son accord à la scolarisation de l'enfant dans une école publique de la Ville de Basse-Terre.

Fait à Le, signature du Maire

Lorsque les écoles maternelles ou les écoles élémentaires publiques d'une commune reçoivent des élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune, la répartition des dépenses de fonctionnement se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence. Lorsque les compétences relatives au fonctionnement des écoles publiques ont été transférées à un établissement public de coopération intercommunale, le territoire de l'ensemble des communes constituant cet établissement est assimilé, pour l'application du présent article, au territoire de la commune d'accueil ou de la commune de résidence et l'accord sur la répartition des dépenses de fonctionnement relève de l'établissement public de coopération intercommunale.

A défaut d'accord entre les communes intéressées sur la répartition des dépenses, la contribution de chaque commune est fixée par le représentant de l'Etat dans le département après avis du conseil départemental de l'éducation nationale.

Pour le calcul de la contribution de la commune de résidence, il est tenu compte des ressources de cette commune, du nombre d'élèves de cette commune scolarisés dans la commune d'accueil et du coût moyen par élève calculé sur la base des dépenses de l'ensemble des écoles publiques de la commune d'accueil. Les dépenses à prendre en compte à ce titre sont les charges de fonctionnement, à l'exclusion de celles relatives aux activités périscolaires. Un décret en Conseil d'Etat détermine, en tant que de besoin, les dépenses prises en compte pour le calcul du coût moyen par élève ainsi que les éléments de mesure des ressources des communes.

Toutefois, les dispositions prévues par les alinéas précédents ne s'appliquent pas à la commune de résidence si la capacité d'accueil de ses établissements scolaires permet la scolarisation des enfants concernés, sauf si le maire de la commune de résidence, consulté par la commune d'accueil, a donné son accord à la scolarisation de ces enfants hors de sa commune. Pour justifier d'une capacité d'accueil au sens du présent alinéa, les établissements scolaires doivent disposer à la fois des postes d'enseignants et des locaux nécessaires à leur fonctionnement.

En outre, le maire de la commune de résidence dont les écoles ne dispensent pas un enseignement de langue régionale ne peut s'opposer, y compris lorsque la capacité d'accueil de ces écoles permet de scolariser les enfants concernés, à la scolarisation d'enfants dans une école d'une autre commune proposant un enseignement de langue régionale et disposant de places disponibles. La participation financière à la scolarisation des enfants concernés fait l'objet d'un accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence. A défaut d'accord, le représentant de l'Etat dans le département réunit les maires de ces communes afin de permettre la résolution du différend en matière de participation financière, dans l'intérêt de la scolarisation des enfants concernés.

Par dérogation aux quatrième et cinquième alinéas, un décret en Conseil d'Etat précise les modalités selon lesquelles, sans préjudice du dernier alinéa du présent article, une commune est tenue de participer financièrement à la scolarisation d'enfants résidant sur son territoire lorsque leur inscription dans une autre commune est justifiée par des motifs tirés de contraintes liées :

1° Aux obligations professionnelles des parents lorsqu'ils résident dans une commune qui n'assure pas directement ou indirectement la restauration et la garde des enfants ou si la commune n'a pas organisé un service d'assistantes maternelles agréées ;

2° A l'inscription d'un frère ou d'une sœur dans un établissement scolaire de la même commune ;

3° A des raisons médicales.

Ce décret précise, en outre, les conditions dans lesquelles, en l'absence d'accord, la décision est prise par le représentant de l'Etat dans le département.

Lorsque les compétences relatives au fonctionnement des écoles publiques ont été transférées à un établissement public de coopération intercommunale, le président de cet établissement est substitué au maire de la commune de résidence pour apprécier la capacité d'accueil et donner l'accord à la participation financière.

La scolarisation d'un enfant dans une école d'une commune autre que celle de sa résidence ne peut être remise en cause par l'une ou l'autre d'entre elles avant le terme soit de la formation préélémentaire, soit de la scolarité primaire de cet enfant commencées ou poursuivies durant l'année scolaire précédente dans un établissement du même cycle de la commune d'accueil.

Conformément aux dispositions de l'article 63 de la loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019, ces dispositions entrent en vigueur à la rentrée scolaire 2019.